

A-2761/2761⁻¹/16-3



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi relative à la reconnaissance des
qualifications professionnelles**

et

**le projet de règlement grand-ducal relatif à la re-
connaissance des qualifications professionnelles**

Par dépêches des 12 octobre et 30 novembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

L'objectif du projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, qui modifie la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la co-opération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Divers arguments sont invoqués à l'exposé des motifs pour justifier la rédaction du projet:

- la nouvelle directive 2013/55/UE modifie une directive datant de l'an 2005 qui a déjà été transposée en droit luxembourgeois, les modifications devant donc également être transposées dans l'ordre juridique national et ceci au plus tard au 18 janvier 2016;
- la directive de 2005 se trouve actuellement transposée dans différents textes. Or, *"cette dissémination des dispositions dans plusieurs lois et règlements ne contribue guère à en améliorer la lisibilité. De surcroît, elle engendre un risque de contradictions entre différents articles de loi"*;
- comme les diverses adaptations apportées par la directive 2013/55/UE à celle de 2005 nécessiteraient bon nombre d'amendements aux lois luxembourgeoises existantes, il est proposé de rédiger une nouvelle loi afin de regrouper toutes les mesures de la directive modifiée 2005/36/CE dans un seul texte – regroupement qui, de façon corollaire, nécessite l'abrogation d'un certain nombre de lois actuellement en vigueur.

Les modifications prévues par la directive 2013/55/UE, sujet principal du projet de loi sous avis, visent avant tout à moderniser le droit de l'Union européenne en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles: reconnaissance (de principe) de stages professionnels effectués dans un autre État membre, possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation en crédits ECTS, réduction du contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle ou administrative de l'État membre d'accueil, création de centres d'assistance, pour ne citer que ces exemples. Bien que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se rende compte que les directives européennes doivent être transposées sous peine de sanctions, elle constate néanmoins que la situation langagière particulière du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas prise en considération dans le cadre du dossier sous avis. En effet, la connaissance d'une seule langue officielle du Luxembourg pourrait s'avérer problématique sur le marché national de l'emploi.

Hormis la transposition de la directive européenne du 20 novembre 2013, le projet de loi *"contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes"*. Ainsi, il prévoit, entre autres, la création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation, de même que l'abolition de la procédure d'homologation pour les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la future loi. Les auteurs du projet estiment que *"selon le principe de la libre circulation dans l'Union européenne, tout citoyen européen devrait pouvoir exercer sa profession, s'il remplit les conditions de le faire dans son pays d'origine"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que cette *"ouverture"* des conditions d'exercice de professions ne pose quelques problèmes et doute que *"tout citoyen européen"* puisse exercer convenablement sa profession dans tout pays de l'Union européenne. En effet, est-ce qu'un professeur de français qui a fait ses études en Italie sera par exemple capable d'enseigner le français au Luxembourg où l'enseignement des langues se fait à un niveau plus élevé? Le fait que, suite à l'initiation du processus de Bologne, bon nombre de diplômes certifiant des études spécifiques (comme ceux menant aux professions de traducteur, d'interprète ou de journaliste) ont été homologués pour accéder à la fonction de professeur de l'enseignement secondaire, au lieu des

diplômes "*classiques*" sanctionnant des études de langue et de littérature, a mené à un taux d'échec plus important aux examens-concours de recrutement à ladite fonction de professeur. Ainsi, en ce qui concerne la fonction publique en général, la Chambre attend des responsables politiques que les conditions de recrutement, dont notamment celles relatives aux qualifications professionnelles requises, restent exigeantes, de sorte qu'un personnel de qualité pourra toujours être engagé à l'avenir.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe quelques mesures d'exécution du projet de loi, dont les modalités d'organisation et d'évaluation de mesures de compensation ainsi que la procédure d'inscription dans le registre des titres de formation. Il procède en outre à l'adaptation de plusieurs règlements grand-ducaux existants et abroge d'autres qui deviendront superflus avec l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Comme le projet de loi sous avis a pour objet la transposition fidèle d'une directive européenne et que le projet de règlement grand-ducal fixe les mesures d'exécution y relatives, la possibilité d'y apporter des modifications est limitée, de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de commenter en détail et quant au fond les différents articles prévus par ces deux textes.

D'un point de vue formel, la Chambre signale toutefois que le troisième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal doit être complété comme suit:

"Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;".

En outre, il y a lieu d'ajouter l'adjectif "*modifié*" avant la date de certains des textes cités à l'intitulé et dans le corps du texte du projet de règlement grand-ducal. Il en est ainsi:

- du "*règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement*";

- du "*règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une in-*

demnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale";

*- du "règlement grand-ducal **modifié** du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation", et*

*- du "règlement grand-ducal **modifié** du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale".*

Enfin, la référence abrégée au futur règlement grand-ducal, figurant à l'article 34 du projet afférent, doit être rectifiée comme suit:

"règlement grand-ducal (...) ~~relative~~ à la reconnaissance des qualifications professionnelles".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond, ni contre le projet de loi ni contre le projet de règlement grand-ducal, et elle marque donc son accord avec les deux textes lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF